



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°985 DU 25 SEPTEMBRE 2020
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DONT
BÉNÉFICIE LA SOCIÉTÉ RMG SUR LA COMMUNE DE CHAMPDOTRE**

Le Préfet de la Côte d'Or

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 portant autorisation la société ROGER MARTIN à exploiter les installations de son établissement sur la commune de CHAMPDOTRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 relatif à la mutation de la société de Roger Martin vers SAS RMG ;

Vu le rapport du 20 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 28 juillet 2020 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les éléments proposés lors des échanges du 06 juillet 2020 sur le plan d'action d'économie d'eau en cas de sécheresse.

CONSIDÉRANT qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Identification

La société RMG dont le siège social est situé route Pointvillers, lieu-dit sur l'Arthe, à PESSANS 25440, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CHAMPDOTRE, lieu-dit Bois du Pré Rusey, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Une communication mensuelle est faite aux organismes impliqués dans la gestion de l'eau, des relevés piézométriques et des prélèvements en nappe.			
		Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.		
Prélèvements en eau	Les consommations en eau sont suivies journallement.			
		- Le lavage des véhicules est limité à une fois par semaine (en dehors des organes de sécurité). - Des rondes de surveillances des circuits eaux sont organisées pour détecter et traiter les éventuelles fuites. - Le programme de plantation des végétaux est arrêté.		
			- L'arrosage des pistes est limité. - La vitesse sur les pistes est abaissée de 10 km/h par rapport à la vitesse autorisée.	
				- Le rinçage de l'installation liée à la suppression des

				poussières en dehors des organes de sécurité est interdit. - Le lavage des matériaux est strictement réservé aux besoins pour les bétons et les gravillons, pour les enduits et enrobés. - Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site.
--	--	--	--	---

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 3 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Aucun rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel n'est autorisé.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société RMG.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de CHAMPDOTRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur de l'agence régionale de la santé.


POUR LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT